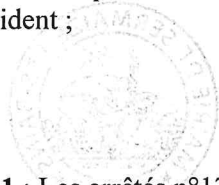


VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°51
REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE LA SECTION DE TIR DE L'UNION DES
SOCIETES SPORTIVES SERMAIZIENNES SUR LE CHAMP DE TIR INSTALLE DANS
LA FORET COMMUNALE

Le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

- Vu la loi n°82- 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté n°17 du 9 juillet 1974 autorisant la reprise de l'activité de la Section de tir de l'Union des Sociétés Sportives Sermaiziennes ;
- Vu l'arrêté n° 68 du 26 septembre 2017 règlementant l'activité de la section de tir de l'union des sociétés sportives sermaiziennes sur le champ de tir installé dans la forêt communale ;
- Vu le certificat d'homologation sportive du stand de tir par la Fédération Française de Tir en date du 13 mars 2018 ;
- Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires de sécurité et éviter tout risque d'accident ;



ARRETE :

ARTICLE 1 : Les arrêtés n°17 du 09 juillet 1974 et n°68 du 26 septembre 2017 sont abrogés.

ARTICLE 2 : L'activité de la section de tir de l'Union des Sociétés Sportives Sermaiziennes est autorisée avec tirs réels à la cible sur le champ de tir installé dans la forêt communale.

ARTICLE 3 : Les séances de tirs auront lieu uniquement les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés à l'exception du 1^{er} mai et du 11 novembre, du lever du soleil plus 30 minutes au coucher du soleil moins 30 minutes.

Pendant toute la période d'ouverture de la chasse au bois fixée par arrêté préfectoral, l'utilisation du champ de tir sera réglementée de la façon suivante :

- Les séances de tirs auront lieu uniquement les lundis et mercredis ;
- Toutefois, les séances de tirs pourront avoir lieu les deux premiers samedis du mois d'octobre.
A l'issue de ces 2 samedis du mois d'octobre, l'utilisation sera autorisée les vendredis jusqu'au 31 décembre de l'année.
- A compter du 1^{er} janvier de l'année suivante jusqu'à la fermeture de la chasse, l'utilisation sera autorisée le 1^{er} et 3^{ème} samedis matin du mois.

ARTICLE 4 : Les tirs ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un responsable dûment désigné par le club et sous la responsabilité de cette personne. Lors de ces séances de tir, le club est tenu de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des participants.

Le club de tir devra transmettre au Président de la société de chasse avant le 1^{er} septembre de chaque année, un planning d'utilisation du champ de tir pendant toute la période d'ouverture de la chasse, et pour information à la mairie ce même planning mentionnant en sus la liste des personnes responsables des séances de tirs désignées par le club.

ARTICLE 5 : La section de tir de l'USSS devra mettre en place pendant toute la durée des séances de tir un panneau indiquant « ATTENTION – TIR à la CIBLE – DANGER » et ce, à chaque entrée des chemins donnant accès au champ de tir.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Président de la Section de tir de l'USSS
- ✓ Monsieur le Président de l'Union des Sociétés Sportive Sermaizienne
- ✓ Monsieur le Président de la Société de chasse
- ✓ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Sermaize-les-Bains

Fait à Sermaize-les-Bains, le 22 septembre 2022

Le Maire,

Said YACOUBI

